



OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

à des fins commerciales – Food Truck –

Etablissement « Plaisirs Gourmands »

Prés salés Ouest 33260 La Teste de Buch

DAJCP

Réf : AMM/AMM

241585

DGS :

CS :

Le Maire de LA TESTE DE BUCH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses article L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération municipale du 28 juin 2022 fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public pour un food truck pour manifestation associative,

VU la demande par laquelle la gérante, exploitant l'établissement « Plaisirs Gourmands », Madame DOKPO Rosalie sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour un food truck pour la manifestation associative de l'association des supporters du RCBA le 10 juillet et 27 août 2022 et pour la manifestation associative de l'association Club AST Pétanque Testerine le dimanche 17 juillet 2022.

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire (s) – lieu – surface

Compte tenu que le service gestionnaire est en possession de tous les documents, Madame DOKPO Rosalie gérant de l'établissement « Plaisirs Gourmands » est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit de la manifestation associative de l'association des supporters du RCBA et de la manifestation associative de l'association Club AST Pétanque Testerine sis Prés Salés Ouest 33260 La Teste de Buch pour un food truck.

Article 2 : Durée et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le dimanche 10 et 17 juillet 2022 et le samedi 27 août 2022.

Article 3 : Redevance

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par délibération municipale. Elle n'est pas fractionnable et reste due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté quelle que soit la durée d'occupation du domaine public. Le pétitionnaire est tenu d'acquitter cette redevance à la caisse de la Trésorerie d'Arcachon dès réception du titre de recette. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Somme due pour l'année 2022 :

Food Truck pour manifestation associative par jour – 100 euros x 3 soit 300 euros.

Facturation :

PLAISIRS GOURMANDS - Madame DOKPO Rosalie
4 Quai de Goslar
33120 ARCACHON

Article 4 : Condition de l'occupation

4.1 : Conditions générales

La présente autorisation est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement, la superficie et la durée pour laquelle elle est délivrée.

Elle doit être affichée sur les lieux pendant toute la durée de l'occupation du domaine public et ce, dès la notification au bénéficiaire.

Les installations devront être situées de manière à ne pas faire obstacle au cheminement des piétons.

Le périmètre sera sécurisé et matérialisé par le pétitionnaire. Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public devront être respectées.

4.2 Responsabilité, hygiène et salubrité :

L'exploitant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et le cas échéant le code du travail.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec son activité ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes. Il devra entretenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté. Il devra garantir toute sécurité à l'égard des tiers.

De manière générale, le pétitionnaire sera responsable des accidents qui pourraient survenir.

Toute dégradation de voiries publiques, des réseaux souterrains et des mobiliers urbains sera facturée par les services municipaux. L'occupant est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.